

Ce même joueur aurait également participé à un match de Coupe de [REDACTED], sans que son identité exacte ne soit connue.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] M., [REDACTED] joueur [REDACTED] sur le terrain ;
- M [REDACTED] [REDACTED], joueur [REDACTED] sur la FM ;
- M [REDACTED] [REDACTED] Coach B;
- M [REDACTED] [REDACTED] Arbitre 1 ;
- M [REDACTED] [REDACTED] Arbitre 2 ;
- L'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité, M [REDACTED] [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] conclut que :

« Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] déclarent qu'« avant la rencontre », le coach [REDACTED] aurait présenté le « trombinoscope » aux arbitres et rempli la liste des 5 entrants, et qu'une « vérification des licences » aurait eu lieu.

Tous trois signalent que l'identité du joueur [REDACTED] ne correspondrait pas à la licence inscrite et qu'une réserve aurait été posée.

Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que [REDACTED] aurait commencé la rencontre sur le terrain, tandis que M. [REDACTED] indique que, d'après ses « souvenirs » [REDACTED] n'aurait finalement pas joué et serait resté sur le banc. M. [REDACTED] précise que les coéquipiers de [REDACTED] l'auraient appelé « [REDACTED] », prénom qui ne lui serait pas attribué sur le trombinoscope, qu'un coach témoin aurait confirmé qu'il ne s'agirait pas de son prénom, et qu'il aurait déjà joué un match récent sous ce prénom.

Mme. [REDACTED] ajoute que le coach [REDACTED] aurait mentionné que [REDACTED] aurait plusieurs prénoms et que des anciens joueurs l'auraient reconnu comme ayant joué à [REDACTED]

M. [REDACTED] note que lors de la vérification, le coach [REDACTED] aurait souhaité garder les licences « en main », et que le trombinoscope imprimé « en noir et blanc » aurait rendu la vérification difficile.

Enfin, Mme. [REDACTED] indique que le joueur ayant participé sous la licence de M. [REDACTED] [REDACTED] serait M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) »

Lors de la réunion :

M [REDACTED] M., [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il estime avoir joué environ 2-3 minutes. Il mentionne avoir pensé être titulaire d'une licence, indiquant qu'il aurait effectué une validation, sans avoir eu de retour ultérieur. Il précise toutefois n'avoir pas été en mesure de certifier son domicile lors de son arrivée à [REDACTED].

Concernant les rencontres au cours desquelles il aurait pu être en situation irrégulière, il indique ne pas avoir eu connaissance d'une éventuelle absence de qualification et affirme qu'il n'aurait pas participé aux rencontres s'il avait su ne pas être qualifié. Il indique également avoir évolué avec des équipes dont il connaissait les joueurs.

Il qualifie par ailleurs l'attitude de M. [REDACTED] d'arrogante, précisant que ce dernier aurait déclaré que les « joueurs sont nuls ».

M [REDACTED] [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il confirme n'avoir pas participé à la rencontre.

M [REDACTED] [REDACTED] Arbitre 1, rapporte les faits suivants :

Il ne confirme pas les propos de M [REDACTED] car selon lui, l'identité du joueur aurait été demandée après que le coach aurait validé son 5 de départ. Le trombinoscope qui aurait été présenté à son collègue était en noir et blanc. Il n'aurait pas contrôlé les licences de l'équipe [REDACTED] mais de l'équipe [REDACTED]. Lorsqu'il aurait vu M [REDACTED] sur le banc, il aurait recontrôlé la feuille de marque et ensuite aurait demandé la pièce d'identité du licencié.

Il mentionne que quelques jours avant, M [REDACTED] aurait joué sur une licence qui n'était pas la sienne. De plus, il aurait joué il y a quelques années à [REDACTED] et le secrétaire aurait remarqué que la personne qui avait joué ne figurait pas sur la feuille de marque. Il indique que c'est à cause de cette remarque qu'il aurait vérifié à nouveau les licences et la feuille de marque.

Il voulait avoir la certitude au regard de la pièce d'identité du joueur. Il aurait voulu mettre une réserve mais cela n'aurait pas fonctionné. Le coach aurait voulu retirer le joueur [REDACTED] mais vu qu'il avait déjà signé son 5, M [REDACTED] lui aurait répondu par la négative.

Il précise que sur le trombinoscope figurait une photographie correspondant à M. [REDACTED] [REDACTED] associée au nom de M. [REDACTED].

M [REDACTED] [REDACTED] Coach [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il confirme les déclarations de l'arbitre et indique qu'il aurait bien fait jouer M [REDACTED] sous la licence de M [REDACTED]. En ce qui concerne la licence de M [REDACTED] il aurait fait une pré-inscription mais il manquait un justificatif de domicile du fait de sa mutation.

Le dossier aurait été envoyé à « [REDACTED] », mais ce dernier aurait supprimé la pré-inscription de [REDACTED]. Il confirme que M [REDACTED] aurait joué plusieurs rencontres. Les deux joueurs n'auraient pas été au courant. Il aurait su que la licence de [REDACTED] n'aurait pas été qualifiée et ce avant les vacances de décembre.

Les deux joueurs présents n'auraient pas été au courant, car pour eux ils étaient licenciés. De ce fait, il en prend toute la responsabilité de ce qu'il aurait fait sur cette rencontre.

Il indique que le joueur n'aurait pas participé aux autres rencontres et qu'il serait arrivé à [REDACTED] au mois d'octobre.

M. [REDACTED], [REDACTED] Arbitre 2, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que l'identification du joueur à partir du trombinoscope aurait été rendue difficile en raison de photographies non actualisées. Il confirme les propos tenus par son collègue arbitre.

Mme [REDACTED], [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle déclare n'avoir rien à ajouter.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] a participé à la rencontre n° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] au [REDACTED] sous la licence de M. [REDACTED] [REDACTED]

Il ressort toutefois des déclarations concordantes du licencié et de son entraîneur, que M. [REDACTED] [REDACTED] avait entrepris des démarches en vue de l'obtention d'une licence et pensait être régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre. Il indique ne pas avoir eu connaissance du fait qu'il aurait été inscrit sous la licence d'un autre joueur et avoir agi en pensant participer sous sa propre identité.

L'entraîneur a, pour sa part, reconnu la matérialité des faits et pris l'entière responsabilité de la participation de M. [REDACTED] [REDACTED] à cette rencontre, indiquant que ce dernier n'était pas informé de l'absence de validation de sa licence et de sa non-qualification pour la saison 2025-2026,

aucune licence n'ayant été délivrée à son nom pour cette saison.

Dans ces conditions, s'il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] a pris part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser à son encontre une volonté frauduleuse ou une participation consciente à une usurpation d'identité.

La Commission tient néanmoins à rappeler que les comportements déloyaux, tels que l'usurpation d'identité, sont contraires aux principes fondamentaux du sport et aux valeurs énoncées par la Charte d'éthique, selon laquelle « les violences et les tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ». Elle rappelle également qu'au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale.

La Commission rappelle enfin à M. [REDACTED] [REDACTED] qu'il a désormais connaissance de sa non-qualification et qu'en l'absence de licence régulièrement délivrée, il ne peut en aucun cas prendre part à des manifestations sportives organisées sous l'égide de la Fédération.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission Régionale de Discipline, il est établi que M. [REDACTED] n'a pas participé à la rencontre n° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] au [REDACTED]

Il ressort également des éléments recueillis que M. [REDACTED] n'a pas été informé de l'utilisation de sa licence par un autre joueur et n'a donné aucun accord en ce sens. En l'absence de matérialité des faits et de responsabilité personnelle établie, aucune infraction disciplinaire ne peut être retenue à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la Commission Régionale de Discipline, il est établi que M. [REDACTED] a fait participer M. [REDACTED] M., licence [REDACTED] sous l'identité et la licence de M. [REDACTED] [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] au [REDACTED] [REDACTED]

Les éléments versés au dossier permettent d'établir la matérialité des faits reprochés à M. [REDACTED] [REDACTED] lesquels ont, au demeurant, été reconnus par le licencié, qui en a expressément assumé la responsabilité. Il ressort également de l'instruction que ni M. [REDACTED] M. ni M. [REDACTED] [REDACTED] n'avaient connaissance de cette situation, M. [REDACTED] M. pensant participer à la rencontre sous sa propre identité et avec une licence régulièrement validée.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, l'entraîneur, par sa signature apposée sur la feuille de marque, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des informations déclarées. Il lui appartient, à ce titre, de vérifier l'identité des joueurs inscrits et de s'assurer que ceux-ci participent à la rencontre sous leur identité réelle et personnelle.

Par ailleurs, l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, le licencié est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, des manquements disciplinaires les impliquant lors de la rencontre pour laquelle il exerce ses fonctions.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] a fait participer un joueur sous l'identité d'un autre licencié, en connaissance de cause, en violation manifeste des règlements fédéraux. Un tel comportement constitue un manquement grave à ses obligations d'entraîneur et porte atteinte aux principes d'éthique sportive, de loyauté et d'équité des compétitions.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle à cet égard que « la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent reposent notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, ce qui nécessite que l'ensemble des règlements soit appliqué et respecté ». Elle précise également que « les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ».

Enfin, la Commission rappelle qu'au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale.

Ainsi, les faits reprochés à M. [REDACTED] sont avérés, constituent une infraction caractérisée et justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés à la connaissance de la Commission Régionale de Discipline, aucun manquement disciplinaire n'est établi à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] et de M. [REDACTED] licence [REDACTED] arbitres de la rencontre.

Il est toutefois rappelé que, lorsqu'un incident intervient, celui-ci doit être dûment mentionné sur la feuille de marque, dans l'onglet « incident ». De même, les rapports relatifs à un incident doivent être établis au moyen des documents officiels prévus à cet effet.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] et de M. [REDACTED] [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Considérant les faits reprochés aux licenciés du club, la Commission estime que la responsabilité disciplinaire du club est engagée.

La Commission rappelle en effet que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour les agissements de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters,

indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, la participation d'un joueur à une rencontre sous une fausse identité constitue un manquement grave aux principes de probité, de loyauté et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. De tels faits caractérisent une fraude manifeste, portant atteinte à la régularité et à la transparence de la compétition.

Dès lors, la Commission considère que le club [REDACTED] a manqué à son obligation de vigilance et de prévention, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction s'établira du [REDACTED] 26 inclus ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, ainsi qu'une amende de deux cents (200) euros ferme, assortie de mille (1 000) euros avec sursis, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] M., [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

